

Le 26 juin 2018

‘Par SDE et par courrier’

Me Véronique Dubois
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-4018-2017, phase 2**
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2018

Chère consoeur,

La présente donne suite à la correspondance de la Régie datée du 21 juin 2018¹ qui prévoit une rencontre préparatoire le 28 juin 2018 dans le cadre du dossier cité en objet portant sur le traitement réglementaire à adopter à l'égard du PGEÉ, suite à la demande de TEQ déposée dans le cadre du dossier R-4043-2018.

La soussignée n'étant pas disponible pour représenter le GRAME lors de cette rencontre, et bien que son analyste Mme Nicole Moreau ait prévu y assister, nous soumettons par écrit la position du GRAME sur cette question.

Dans sa demande d'intervention initiale, le GRAME énonçait qu'Énergir (anciennement Gaz Métro) ne devrait pas soumettre dès maintenant une demande d'approbation de budget pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019, considérant que la Régie aura à approuver les budgets des programmes et mesures en efficacité énergétique qui vont couvrir en partie ceux visés par le Plan directeur de TEQ².

Afin d'assurer la continuité des programmes et mesures en efficacité énergétique, il soumettait la nécessité de rechercher une solution respectant le cadre législatif, tout en permettant la continuité des programmes advenant qu'une décision relative au Plan

¹ A-0023

² C-GRAME-0002, par. 17

directeur survienne après le 1er octobre 2018.³ Ainsi, le GRAME évoquait la possibilité d'utiliser un compte de frais reportés hors base, en y greffant des modalités permettant de récupérer ces montants jusqu'à hauteur du budget PGEÉ tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2017-094.⁴

Le GRAME soumet que deux solutions sont envisageables, mais que le fondement réglementaire du choix de la solution doit primer. Ces deux solutions sont les suivantes :

- A) Traiter la demande d'approbation du PGEÉ d'Énergir dans le cadre du dossier R-4043-2018 afin d'inclure les ajustements possibles au niveau des budgets et des programmes :
- a. Il serait nécessaire que TEQ procède à un dépôt complet des programmes et des budgets correspondants sous un format permettant une analyse ciblée et fournisse tous les détails des fiches des programmes, incluant les analyses de rentabilité, par l'entremise d'Énergir;
 - b. Le traitement au dossier R-4043-2018 implique que la Régie retienne une solution complémentaire au dossier R-4018-2017, soit la création d'un compte de frais reportés pour permettre la continuité des programmes d'Énergir dans l'attente de la décision sur l'approbation des programmes et de l'apport financier requis lors du dossier R-4043-2018.
- B) Traiter la demande d'approbation du PGEÉ au dossier R-4018-2017 :
- a. L'analyse préliminaire du GRAME ne lui a pas permis d'identifier le détail des ajustements ou modifications aux budgets pour les programmes d'Énergir du présent dossier qui auraient pu être apportés par le Plan directeur selon les pièces B-0005, R-1 (Annexe IV) et B-0015, R-8 du dossier R-4043-2018;
 - b. Pour pouvoir faire correspondre le Plan directeur de TEQ avec la demande d'Énergir, il faudrait demander à Énergir de déposer une comparaison de ces pièces (B-0005, R-1 (Annexe IV) et B-0015, R-8) avec le PGEÉ tel que déposé au présent dossier;
 - c. Cette manière de procéder nécessiterait vraisemblablement de reporter à une autre phase l'analyse du PGEÉ pour en permettre un traitement complet.

³ C-GRAME-0002, par. 18

⁴ C-GRAME-0002, par. 19

Dans la décision procédurale D-2017-135 rendue au présent dossier, la Régie a jugé prématuré de reconduire le budget du PGEÉ, compte tenu de l'incertitude quant au moment du dépôt du Plan directeur, et a demandé à Énergir de déposer le PGEÉ pour son examen et approbation en phase 2:

«[50] Considérant l'incertitude liée au moment du dépôt à la Régie, pour examen et approbation, du Plan directeur 2018-2023 par TEQ et le calendrier de traitement qui en découlera, la Régie juge qu'il est prématuré de reconduire le budget du PGEÉ, tel que demandé par Énergir.

[51] La Régie rejette donc la demande d'Énergir portant sur la reconduction du budget du PGEÉ. Conséquemment, elle lui demande, dans le cadre de la phase 2, de déposer le PGEÉ pour son examen et approbation.»⁵

Compte tenu du cadre réglementaire incluant le dépôt du Plan directeur par TEQ au dossier R-4043-2018, et afin d'assurer la continuité des programmes en efficacité énergétique d'Énergir, le GRAME soumet que la création d'un compte de frais reportés serait préférable à l'approbation de budgets pour des programmes devant également être approuvés en vertu de l'article 85.41 LRE dans le cadre de ce dossier. Une telle solution aurait le mérite d'être simple à appliquer et conforme au nouveau cadre réglementaire.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Hugo Sigouin-Plasse pour Énergir

⁵ D-2017-135, par. 50-51